



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Division des ressources humaines départementales

Tulle, le 27 Aout 2026

Chef de division : Stéphanie SIMBERT

Affaire suivie par : Julie BOYER

Tél : 05 87 01 20 81

Mél : stephanie.simberty@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat

BP 314

19011 Tulle Cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les
Professeur des écoles Titulaire Remplaçant

Objet : Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR)

Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié par le décret n°91-714 du 23 juillet 1991.

Le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 stipule que l'ISSR est attribuée aux enseignants rattachés aux zones d'interventions localisées ou à ceux chargés d'assurer le remplacement des maîtres indisponibles. L'indemnité est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement. L'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité, quelle que soit la nature du congé ou de la quotité de travail.

Afin de faciliter la mise en paiement de cette indemnité, je vous demande de bien vouloir vous conformer aux dispositions suivantes :

- L'ISSR sera désormais automatisée avec la nouvelle application ARIA+, sur la base des affectations enregistrées dans iProf.
Toutefois, la cellule départementale continuera à transmettre à chaque TR un état récapitulatif des déplacements réalisés sur le mois écoulé qu'il conviendra de :
 - o le vérifier et, si nécessaire, le modifier
 - o le retourner dûment signé par mail à la cellule départementale pour mise en paiement

Ce document permet de vérifier, corriger, compléter et valider la saisie des remplacements faite dans la base ARIA+.

Par conséquent, sans retour de votre part du document signé, seuls les éléments saisis dans ARIA+ seront mis en paiement. **Aucun état arrivé hors délai ne sera pris en compte.**

Enfin, je vous rappelle que les éléments de paye d'un mois n sont traités en début de mois $n+1$ et sont liquidés sur la paye du mois $n+2$.

Pour le directeur académique,
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François LEVEQUE